



Une fédération internationale peut-elle interdire à un sportif de participer à une compétition qu'elle ne reconnaît pas ?

Commentaire article publié le **03/05/2021**, vu **1234 fois**, Auteur : [Cabinet BERTRAND, avocats en droit du sport](#)

La réaction de l'UEFA suite à l'annonce de la Super Ligue rappelle le litige entre la Fédération internationale de patinage et deux patineurs sanctionnés pour avoir participé à des compétitions que l'ISU ne reconnaissait pas

Le précédent de l'ISU

Selon les règlements alors en vigueur au sein de l'Union Internationale de Patinage (ISU), les patineurs ne pouvaient prendre part à des épreuves internationales de patinage de vitesse (Jeux olympiques ou championnats du monde), "s'ils participent à des compétitions internationales de patinage de vitesse que l'ISU ne reconnaît pas". Les patineurs enfreignant ces règles risquaient une radiation à vie.

Deux patineurs de vitesse professionnels néerlandais (Messieurs Mark Tuitert - champion olympique - et Niels Kerstholt - champion du monde par équipe) ont contesté le règlement de l'UIP leur interdisant de participer à des épreuves organisées par des tiers indépendants de la Fédération internationale et ont déposé une plainte devant la Commission européenne qui a ouvert une enquête en octobre 2015.

Le 27 septembre 2016, la Commission européenne a informé l'ISU de ses conclusions préliminaires selon lesquelles les règles prévoyant que les athlètes s'exposent à de lourdes sanctions s'ils participent à des épreuves non autorisées étaient contraires aux règles de l'Union Européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Puis, selon décision du 8 décembre 2017, la Commission européenne a jugé que les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage (UIP) ou International Skating Union (ISU) qui prévoient des sanctions sévères contre les athlètes participant à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par l'UIP étaient effectivement contraires aux règles de l'Union Européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles.

La Commission Européenne rappelait alors que "les règles sportives établies par les fédérations sont soumises aux règles de concurrence de l'UE lorsque l'entité qui fixe ces règles ou les sociétés et les personnes concernées par les règles exercent une activité économique. Selon la jurisprudence de la Cour de justice européenne, les règles sportives sont compatibles avec le droit de l'UE si elles poursuivent un objectif légitime et si les restrictions qu'elles créent sont inhérentes et proportionnées à la réalisation de cet objectif".

Selon Margrethe Vestager, commissaire chargée de la politique de concurrence, "les fédérations

sportives internationales jouent un rôle important dans la carrière des athlètes - elles protègent leur santé et leur sécurité, ainsi que l'intégrité des compétitions. Toutefois, les sanctions sévères que l'UIP inflige aux patineurs servent aussi à préserver les propres intérêts commerciaux de cette fédération et empêchent d'autres organisateurs de compétitions, dans l'intérêt de tous les amateurs de patinage sur glace"

Ainsi, l'UIP devait conformer ses règlements à la décision et "mettre un terme à son comportement illégal" dans les 90 jours suivant la décision de la Commission européenne.

Enfin, la décision de la Commission Européenne a été confirmée par le Tribunal de l'Union Européenne le 16 décembre 2020.

Les règles de l'Union Européenne

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que les règles sportives ne sont compatibles avec le droit de l'Union que si elles poursuivent un objectif légitime et si les restrictions qu'elles créent sont inhérentes et proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Il doit donc exister un équilibre entre les dispositions de l'article 101 du TFUE (règles de concurrence) et celles de l'article 165 TFUE, selon lequel "L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative. L'action de l'Union vise (...) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture des compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux. (...) L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe".

Ainsi, la Commission Européenne rappelait dans son communiqué du 8 décembre 2017 :

"l'enquête de la Commission [ouverte en 2015] a permis de constater : qu'en vertu des règles d'éligibilité de l'UIP, en vigueur depuis 1998, les patineurs de vitesse qui participent à des compétitions non reconnues par l'UIP s'exposent à des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie de toutes les grandes épreuves internationales de patinage de vitesse. L'UIP peut infliger ces sanctions comme bon lui semble, même si les compétitions indépendantes ne menacent en rien les objectifs légitimes du sport, tels que la protection de l'intégrité et la pratique correcte du sport, ou la santé et la sécurité des athlètes;

qu'en prévoyant de telles restrictions, les règles d'éligibilité de l'UIP restreignent la concurrence et permettent à l'UIP de défendre ses propres intérêts commerciaux, au détriment des athlètes et des organisateurs de compétitions concurrentes. En particulier, la Commission considère que les règles d'éligibilité de l'UIP restreignent la liberté commerciale des athlètes, qui se voient empêcher de participer à des épreuves de patinages indépendantes. À cause de ces règles, les athlètes ne sont pas autorisés à proposer leurs services à d'autres organisateurs d'épreuves de patinage et peuvent ainsi se trouver privés de sources de revenus supplémentaires pendant leur carrière de patineur de vitesse, qui est relativement courte;

que les règles d'éligibilité de l'UIP empêchent les organisateurs indépendants de monter leurs propres épreuves de patinage de vitesse, car ils ne peuvent attirer les meilleurs athlètes. Cela limite le développement d'épreuves de patinage de vitesse concurrentes et innovantes et prive les amateurs de patinage sur glace de la possibilité de suivre d'autres compétitions."

Vous pouvez consulter le [reste de l'article sur le site Web du Cabinet BERTRAND](#)

Cabinet Bertrand & Associé

[Avocats en droit du sport à Paris](#)

(pour [plus d'informations sur le Cabinet BERTRAND](#) ou ses [avocats en droit du sport](#))